



## ARRET

### AUDIENCE PUBLIQUE EXTRAORDINAIRE DU 13 JUILLET 2011

R.G. 2010/AM/ 240

Sécurité sociale des travailleurs salariés – Assurance maladie-invalidité –  
Etat d'incapacité de travail.

Article 580, 2°, du Code judiciaire.

Arrêt contradictoire (article 747, § 2, du Code judiciaire), définitif.

EN CAUSE DE :

L'INSTITUT NATIONAL D'ASSURANCE  
MALADIE-INVALIDITE, en abrégé I.N.A.M.I.,

Appelant, comparissant par son conseil Maître V.  
Saint-Ghislain loco Maître J. Saint-Ghislain, avocat  
à Mons ;

CONTRE :

P.C.,

Intimée, comparissant par son conseil Maître  
Pourbaix, avocate à Boussu ;

EN PRESENCE DE :

L'UNION NATIONALE DES MUTUALITES  
LIBRES, en abrégé U.N.M.L.,

Défenderesse originaire, défaillante ;

La cour du travail, après en avoir délibéré, rend ce jour l'arrêt suivant :

R.G. 2010/AM/ 240 -

Vu l'appel interjeté contre le jugement contradictoire prononcé le 12 mai 2010 par le tribunal du travail de Mons, section de Mons, appel formé par requête déposée au greffe de la cour le 14 juin 2010 ;

Vu, produites en forme régulière, les pièces de la procédure légalement requises, et notamment la copie conforme du jugement entrepris ;

Vu l'ordonnance de mise en état judiciaire prise le 18 octobre 2010 en application de l'article 747, § 2, du Code judiciaire ;

Vu les conclusions de Mme C.P. reçues au greffe le 12 novembre 2010 ;

Vu les conclusions de l'I.N.A.M.I. reçues au greffe le 25 janvier 2011 ;

Entendu les conseils des parties comparantes, en leurs dires et moyens, à l'audience publique du 28 avril 2011 ;

Vu le dossier complémentaire de l'I.N.A.M.I. et le relevé des dépens de Mme C.P. déposés à cette audience ;

Vu l'avis écrit du ministère public déposé au greffe le 16 mai 2011 ;

Vu les conclusions de l'I.N.A.M.I., portant sur l'avis du ministère public, reçues au greffe le 15 juin 2011 ;

\* \* \*

### **PROCEDURE**

L'appel, régulier en la forme et introduit dans le délai légal, est recevable.

L'U.N.M.L. est partie appelée en la cause en degré d'appel et n'a pas la qualité de partie intimée à défaut de demande introduite à son égard par l'I.N.A.M.I. L'U.N.M.L. n'a d'ailleurs pas été qualifiée de « partie intimée » dans la requête d'appel.

\* \* \*

### **ELEMENTS DE LA CAUSE**

Mme C.P., née....., en incapacité de travail reconnue depuis le 7 juin 2002, a été déclarée apte au travail à partir du 20 décembre 2007 par décision du 13 décembre 2007 de la commission régionale du Conseil médical de l'invalidité de la Province de Hainaut.

Par requête introduite le 15 janvier 2008 auprès du tribunal du travail de Mons, Mme C.P. a contesté cette décision et a mis à la cause l'U.N.M.L. en sa qualité de débiteur des indemnités. Le premier juge, par jugement du

R.G. 2010/AM/ 240 -

30 juillet 2008, désigna en qualité d'expert le Docteur Eric DELCOURT, chargé de dire si l'intéressée présentait le degré d'incapacité de travail prévu par l'article 100 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994, et ce à la date du 20 décembre 2007 et postérieurement.

En date du 27 novembre 2008, l'expert déposa son rapport au terme duquel il conclut comme suit : « *L'assurée P. C. justifiait des conditions de reconnaissance en incapacité de travail au sens de l'article 100 pendant la période litigieuse ayant débuté le 20/12/2007, suivant une période d'invalidité ininterrompue non contestée de six années précédente, pour les mêmes pathologies non améliorées depuis, et cette situation était toujours d'actualité à la date de notre examen d'expertise le 23/09/2008* ».

Par jugement prononcé le 12 mai 2010, le premier juge, déclarant la demande fondée, annula la décision querellée du 13 décembre 2007 et condamna l'U.N.M.L. à payer à Mme C.P. les indemnités dues depuis le 20 décembre 2007 conformément aux dispositions légales, à augmenter des intérêts judiciaires, compte tenu des sommes qui auraient été payées entre-temps à valoir sur ces indemnités et éventuellement par d'autres organismes de sécurité sociale dont il serait justifié. L'I.N.A.M.I. et l'U.N.M.L. furent condamnés, chacun pour moitié, aux frais et honoraires de l'expert de 431,90 € et aux autres dépens liquidés à 134,14 €.

L'I.N.A.M.I. a relevé appel de ce jugement. Il sollicite la cour de débouter Mme C.P. de sa demande originaire et de partager les dépens avec l'U.N.M.L.

Mme C.P. conclut à la confirmation du jugement entrepris.

\* \* \*

### **DECISION**

Il convient de rappeler qu'en vertu de l'article 100, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994, est reconnu incapable de travailler au sens de ladite loi, le travailleur qui a cessé toute activité en conséquence directe du début ou de l'aggravation de lésions ou de troubles fonctionnels dont il est reconnu qu'ils entraînent une réduction de sa capacité de gain à un taux égal ou inférieur au tiers de ce qu'une personne de même condition et de même formation peut gagner par son travail, dans le groupe de professions dans lesquelles se range l'activité professionnelle exercée par l'intéressé au moment où il est devenu incapable de travailler ou dans les diverses professions qu'il a ou qu'il aurait pu exercer du fait de sa formation professionnelle.

Mme C.P. a suivi des études professionnelles en couture pour ensuite émarger à l'assurance chômage durant 5 ou 6 ans. A l'âge de 24 ans, elle a débuté une activité professionnelle de nettoyeuse et a travaillé durant 7 ou

8 ans avant de bénéficier d'un régime d'interruption de carrière durant 10 à 12 ans. Depuis le 7 juin 2002, elle est en incapacité de travail à la suite d'un accident de la circulation. Depuis lors, elle présente des douleurs cervicales. Elle a développé une dépression sur syndrome de stress post-traumatique pour laquelle elle fut suivie en psychologie. Elle souffre en outre de gonalgies bilatérales, de lombalgies, d'hypothyroïdie et de fibromyalgies.

Dans la discussion précédant les conclusions de son rapport, le Docteur Eric DELCOURT explicite comme suit son raisonnement :

« ...

*Dans les conclusions provisoires terminant le rapport préliminaire, je conclus - sous réserve de faits directoires - que l'assurée, qui présente une fibromyalgie, une cervicarthrose, une lombarthrose et une gonarthrose unilatérale, avait fort regrettamment été maintenue pendant six ans en incapacité de travail et que cette éviction prolongée du travail avait largement contribué à la conforter dans un sentiment d'incapacité de travail définitive et que, vu son âge, les pathologies précitées et ce maintien prolongé en invalidité, on pouvait raisonnablement estimer que ses possibilités de réinsertion professionnelle effectives étaient actuellement sont fort réduites, moins par les affections médicales précitées par elles-mêmes que par l'importante perte de capacité à l'embauche, conséquence du maintien prolongé en invalidité alors que les pathologies présentées pendant ces six années de reconnaissance en invalidité n'étaient guère différentes de ce qu'elles étaient à la date de la décision contestée...*

*La remarque du Confrère DELCROIX médecin inspecteur de l'INAMI, pour pertinente qu'elle soit, n'énervé pas les conclusions avancées.*

*Si je considère que l'assurée a actuellement une perte de capacité de gain atteignant le niveau envisagé par le législateur pour l'octroi du bénéfice des indemnités de l'assurance maladie, c'est moins en effet en raison des pathologies présentées per se, lesquelles d'un point de vue strictement médical permettraient effectivement l'exercice des professions précitées quoique avec un handicap partiel notable, qu'en raison de l'importante perte de capacité à l'embauche induite par le maintien inadéquat en situation d'invalidité pendant une très longue période, de six ans, et ceci alors que l'assurée ne présentait certainement pas pendant cette période d'invalidité non contestée une incapacité plus importante que celle qui prévalait pendant la période litigieuse où cette incapacité est contestée...*

*La plupart des pathologies rapportées relèvent en effet d'une origine rhumatismale dégénérative et partant sont appelées à s'aggraver naturellement au cours du temps.*

*Il y a là une incohérence manifeste des organismes de contrôle de l'assurance maladie.*

*La perte de capacité à l'embauche de l'assurée est à la fois externe (quel employeur potentiel engagerait une personne qui a été reconnue pendant six ans en invalidité pour des affections qui sont toujours présentes et qui ne se sont pas améliorées depuis...) que interne (la reconnaissance prolongée en invalidité a conforté l'assurée dans un sentiment d'incapacité de travail définitive).*

*Ce cercle vicieux d'invalidité invalidante devrait sans doute être brisé mais il doit l'être par une prise en charge personnalisée de l'assurée en vue de lui restituer une capacité de travail effective et non par une décision administrative de rejet de prise en charge par l'assurance maladie pour la rejeter vers l'office de l'emploi sans autre modalités d'accompagnement.*

*Pour conclure, la situation de l'assurée relève d'un accompagnement personnalisé pour une réinsertion professionnelle, laquelle n'est pas exclue définitivement par les pathologies qu'elle présente, mais à la date litigieuse du 20/12/2007 et à la date de l'examen d'expertise la capacité de gain, notion qui dépasse celle d'incapacité de travail stricto sensu, était à mon estime réduite à moins d'un tiers de la capacité de gain d'une personne saine de la même catégorie.*

*(...) »*

Il ressort de ces considérations que l'expert reconnaît que Mme C.P. pourrait d'un point de vue médical exercer des professions en rapport avec son diplôme de couture ainsi que des professions peu qualifiées ou légères. Il estime toutefois que l'intéressée présente le taux de réduction de capacité de gain prévu par l'article 100, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi coordonnée le 14 juillet 1994 en raison des difficultés à l'embauche et de la reconnaissance prolongée en invalidité.

L'expert ne peut être suivi en cette conclusion. D'une part, si la réduction de capacité de gain doit faire l'objet d'une évaluation personnalisée et concrète sur la base des profils scolaire, professionnel, socio-économique et médical, la limitation des possibilités réelles de réinsertion liée à la concurrence sur le marché de l'emploi ou à la crise économique ne pourrait justifier à elle seule le maintien en incapacité, dans la mesure où le risque couvert par l'assurance maladie invalidité couvre un autre risque social que celui couvert par l'assurance chômage. D'autre part, il ne peut être tiré argument de la reconnaissance prolongée en incapacité, dans la mesure où les conditions d'octroi des indemnités sont d'ordre public, où chaque examen médical du conseil médical de l'invalidité est indépendant de la situation antérieure et où surtout il ne résulte pas des constatations de l'expert que cette reconnaissance prolongée aurait eu une répercussion sur la santé même de Mme C.P..

R.G. 2010/AM/ 240 -

Les conclusions du Docteur Eric DELCOURT ayant été dictées par des éléments étrangers à l'état de santé de Mme C.P., il n'y avait pas lieu de les entériner.

L'appel est fondé.

★ ★ ★  
★ ★

**PAR CES MOTIFS,**

La cour du travail,

Statuant contradictoirement,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24,

Vu l'avis écrit conforme de Monsieur le Substitut général délégué Christophe Vanderlinden ;

Reçoit l'appel ;

Le dit fondé ;

Réforme le jugement entrepris sauf en ce qu'il a statué quant aux dépens ;

Dit la demande originaire non fondée ;

Confirme la décision querellée du 20 décembre 2007 ;

En application de l'article 1017, alinéa 2, du Code judiciaire, met à charge de l'I.N.A.M.I. et de l'U.N.M.L., chacun pour moitié, les frais et dépens de l'instance d'appel liquidés par Mme C.P. à la somme de 160,36 € ;  
Ainsi jugé et prononcé, en langue française, à l'audience publique extraordinaire du 13 juillet 2011 par le Président de la 5<sup>ème</sup> Chambre de la cour du travail de Mons composée de :

R.G. 2010/AM/ 240 -

Madame J. BAUDART, Président,  
Monsieur P. ODY, Conseiller social au titre d'employeur,  
Monsieur A. DANIAUX, Conseiller social au titre de travailleur employé,  
Monsieur S. BARME, Greffier,

qui en ont préalablement signé la minute.